

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 12 décembre 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Réponse de la Défense à la « Prosecution's request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) and to include two items to the Prosecution's List of Evidence » (ICC-01/14-01/21-565-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 7 décembre 2022, l'Accusation déposait une « Prosecution's request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) and to include two items to the Prosecution's List of Evidence »¹ visant à introduire le compte-rendu de la préparation du témoin P-2692 par le biais de la Règle 68(3) du Règlement de procédure et de preuve et à ajouter deux éléments de preuve sur sa liste d'éléments de preuve à charge.

II. Discussion.

1. Concernant la demande d'introduction du log de préparation.

2. La Défense s'oppose à la demande de l'Accusation pour les raisons suivantes.

3. Pour la Défense, dans la mesure où l'existence de corrections et d'ajouts à la déclaration antérieure d'origine pourraient faire peser des doutes sur la fiabilité de cette déclaration antérieure (qui a été pourtant signée par le témoin et confirmée comme étant exacte), la seule manière de procéder afin de ne prendre aucun risque c'est de discuter en audience, avec le témoin qui aura prêté serment, de ce qui serait issu de la séance de préparation. En effet, à partir du moment où un témoin a donné dans deux déclarations distinctes, deux récits différents et qu'il y a un problème de cohérence entre les deux, l'on ne peut admettre au dossier de l'affaire les deux récits sans éclaircir, avec le témoin, en audience, les raisons de ces incohérences. Dans la mesure où le témoin est disponible en audience, il ne peut pas être ignoré.

4. En outre, affirmer que d'éventuelles contradictions ou ajouts militeraient en faveur de l'introduction du log de préparation et que la Défense sera toujours libre de questionner la personne en audience renverse complètement la logique de la procédure, puisqu'elle dédouane complètement l'Accusation de son obligation d'avoir à présenter son cas, pour qu'ensuite la Défense y réponde en toute connaissance de cause. C'est à l'Accusation d'éclaircir les contradictions entre la déclaration antérieure et le log de préparation, puisqu'il s'agit de son témoin et donc de sa responsabilité d'assurer que son témoignage est le plus compréhensible possible, avant que la Défense ne contre-interroge.

5. L'Accumulation ici de l'introduction de la déclaration antérieure par le biais de la Règle 68(3) et du compte rendu de préparation par le même biais aurait pour conséquence de soustraire encore plus au contrôle judiciaire la prise des témoignages de ses propres témoins

¹ ICC-01/14-01/21-565-Conf.

par l'Accusation, puisqu'alors non seulement les conditions de prise de la déclaration antérieure ne pourraient être contrôlées mais encore les conditions dans lesquelles le témoin apporterait des précisions ou des corrections lors de sa préparation ne seraient pas contrôlées non plus. En d'autres termes, l'Accusation réduirait encore ce que le témoin dirait dans les conditions formelles du procès, sous serment, sous le regard et le contrôle des Juges et des Parties.

6. La Défense informe en outre la Chambre que le gain de temps serait illusoire, puisque si l'Accusation ne remplit pas ses obligations, c'est la Défense qui va devoir systématiquement revenir sur tout le contenu du compte rendu de préparation avec le témoin pour vérifier l'exactitude des corrections et des ajouts, et devra donc systématiquement demander le temps que l'Accusation estime économiser pour procéder au contre-interrogatoire.

7. Par ailleurs, la Défense rappelle qu'il n'existe aucun contrôle sur la manière dont est rédigé le log de préparation d'un témoin. Ni les Juges, ni la Défense ne disposent d'une transcription *verbatim* de l'entretien avec la personne entendue. Ni les Juges, ni la Défense ne peuvent donc vérifier quelles questions ont été posées, et par conséquent ils ne peuvent ni savoir si les réponses ont été les bonnes, ni les contextualiser. Les logs de préparation sont le fruit d'un choix éditorial de la part des enquêteurs du Bureau du Procureur, tant sur la structure que sur le contenu.

8. Rappelons qu'il n'existe aucune contrainte que devraient respecter les enquêteurs lors de la préparation, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune garantie qui aurait été pré-déterminée par les Juges. Il n'existe par exemple aucune limite à ce que peuvent exiger les enquêteurs de la personne entendue, par exemple aucune limite de temps, aucune limite de répétition des questions, etc. Il n'existe aucune ligne directrice judiciairement approuvée sur la manière dont est conduit l'entretien. Les enquêteurs sont libres de poser les questions qu'ils veulent, de la manière qu'ils veulent ; ils peuvent essayer de guider le témoin dans la direction qui les arrange (*leading questions*) ; ils peuvent pousser le témoin à donner son opinion ou rapporter des ouï-dires ; ils peuvent tenter de faire changer le témoin de réponse si cette réponse ne correspond pas à leurs attentes. En d'autres termes, les enquêteurs du Bureau du Procureur peuvent mener l'entretien sans aucune des contraintes sur la conduite de l'interrogatoire qui existent lorsque le témoin est entendu en audience, devant les Juges, contraintes qui constituent autant de garanties pour le témoin et d'éléments qui militent en faveur du fait que le témoin, placé dans de bonnes conditions, est amené à dire la vérité.

9. Dans ces conditions, il n'existe aucun moyen de vérifier si les informations mentionnées dans le log viennent du témoin ou lui ont été suggérées par les enquêteurs.

10. En d'autres termes, la Défense ne s'oppose pas en tant que tel à la soumission en vertu de la Règle 68(3) de la déclaration antérieure parce que cette soumission a déjà fait l'objet d'une décision, mais elle considère que cette déclaration doit être précisée et/ou testée en audience, devant des Juges, dans un cadre solennel où le témoin a prêté serment et où les Juges et les Parties peuvent être témoins des questions qui sont posées au témoin et de ses réponses. Surtout qu'il arrive fréquemment que les témoins, même confrontés à leur déclaration antérieure et/ou le log de préparation reviennent sur leurs dires. L'audience est le lieu pour l'Accusation de poser des questions ouvertes et de faire le nécessaire pour préciser l'attestation dont elle assure la fiabilité du fait même de sa demande Règle 68(3) et par le fait que le témoin a signé sa déclaration. La décision de la Chambre acceptant sur le principe la soumission de la déclaration est une chose, la vérification avec le témoin que les conditions de la Règle 68(3) sont vérifiées en est une autre et c'est dans ce contexte que la teneur du log doit être explorée de manière *viva voce* avec le témoin pour justement s'assurer que les critères de la Règle 68(3) sont remplis.

11. Enfin, la Défense relève que le fait que le témoin sera disponible pour être contre-interrogé ne peut servir pour justifier l'admission du log de préparation pour chaque témoin, puisqu'alors cela permettrait de transformer la Règle 68(3), qui reste une exception au principe d'oralité, en Règle permettant de faire admettre automatiquement le log de préparation de tous les témoins, juste parce que le témoin sera disponible en audience pour être contre-interrogé, ce qui n'est à l'évidence pas l'intention des rédacteurs de la Règle 68(3).

2. Sur la demande visant à obtenir l'ajout de deux pièces sur la liste de preuve à charge de l'Accusation.

12. La Défense relève que l'Accusation dispose de la demande de participation de P-2692 y compris les photos qui y sont annexées depuis le 29 juin 2022 au moins, selon les meta data dans Nuix. Dans ces conditions, l'Accusation n'explique pas pourquoi c'est moins d'une semaine avant la venue du témoin qu'elle formule une demande d'ajout sur sa liste d'éléments de preuve à charge.

13. Par ailleurs, il ne ressort pas clairement du dossier comment et pourquoi l'Accusation n'a pas obtenu ce document plus tôt, après que l'incident ait été discuté avec P-2692 lors de la prise de sa déclaration antérieure en 2021 ou après.

14. Cela étant posé, à la lumière de la teneur du document en question, la Défense ne s'oppose exceptionnellement pas à l'ajout des concernées à la liste d'éléments de preuve à charge de l'Accusation.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Rejeter** la « Prosecution's request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) and to include two items to the Prosecution's List of Evidence »².



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 12 décembre 2022 à La Haye, Pays-Bas.

² ICC-01/14-01/21-565-Conf.